

Enquête Publique  
sur le projet de modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de FOISSIAT ( Ain)

du 9 juillet au 25 juillet 2024

***RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR***

---

## SOMMAIRE

### *DOCUMENT A- RAPPORT D'ENQUÊTE*

<i>1 – PRÉAMBULE</i>	<i>page 3</i>
<i>2 – OBJET DE L'ENQUÊTE</i>	<i>page 4</i>
<i>3 - CADRE JURIDIQUE</i>	<i>page 5</i>
<i>4 – COMPOSITION du DOSSIER</i>	<i>page 5</i>
<i>5- ORGANISATION et DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</i>	<i>page 5</i>
<i>5 - 1 - Désignation du Commissaire Enquêteur</i>	
<i>5 - 2 - Organisation de l'enquête</i>	
<i>5 - 3 - Déroulement de la procédure</i>	
<i>6- NATURE et CARACTÉRISTIQUES DU PROJET</i>	<i>page 7</i>
<i>7 -AVIS des PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES</i>	<i>page 16</i>
<i>8- AVIS de l' AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE</i>	<i>page 16</i>
<i>9-OBSERVATIONS et REMARQUES du PUBLIC</i>	<i>page 17</i>
<i>10- PROCÈS VERBAL de SYNTHÈSE, MÉMOIRE en RÉPONSE, AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</i>	<i>page 19</i>
<i>11 - APPRÉCIATION PERSONNELLE du PROJET</i>	<i>page 24</i>

### *DOCUMENT B- CONCLUSIONS MOTIVÉES* *pages 26 à 29*

## ***DOCUMENT A- RAPPORT D'ENQUÊTE***

### *1- PRÉAMBULE*

Par décision du 17/05/2024 , Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FOISSIAT.

Par arrêté n°AR20240601 du 6 juin 2024, Monsieur le Maire de la commune de Foissiat a prescrit une enquête publique d'une durée de 17 jours du 9 juillet 2024 au 25 juillet 2024 inclus, fixé les modalités de publicité et les possibilités offertes au public de prendre connaissance du dossier d'enquête et rencontrer le commissaire enquêteur.

### Le Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Le PLU doit, sur son périmètre, respecter les principes généraux énoncés aux articles [L. 110](#) et [L. 121-1](#) du code de l'urbanisme et déterminer les conditions d'un aménagement de l'espace respectueux des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat et d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales ou touristiques, de sport, et de culture.

Il expose un diagnostic et comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations générales d'aménagement et de programmation, un règlement ainsi que des annexes (servitudes d'utilité publique, etc...).

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI compétent en matière de PLU ou de la commune.

Il peut faire l'objet d'une modification notamment lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan, d'une révision ou d'une mise en compatibilité.

## *2- OBJET DE L'ENQUÊTE*

La commune de Foissiat dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/03/2012 qui a fait l'objet de 4 modifications et d'une révision :

Modification n° 1 (simplifiée) 15/01/2015

Modification n° 2 (simplifiée) 18/05/2017

Modification n° 3 20/12/2018

Révision allégée n° 1 19/12/2019

Modification n° 4 (simplifiée) 16/12/2021

La Municipalité a prescrit, par délibération du 18/02/2021, la révision de ce PLU qui est en cours d'étude.

Sans attendre l'approbation de cette révision, la commune souhaite modifier ce PLU pour :

- Permettre le développement de deux activités économiques existantes en créant des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) :

⌚ L'entreprise Atelier des Sables ;

⌚ L'entreprise Aquachris ;

- Supprimer l'emplacement réservé n° 8 ;

- Adapter diverses dispositions du règlement écrit.

La présente procédure de modification porte sur les pièces suivantes :

⌚ Règlement ;

⌚ Plan de zonage ;

⌚ Orientations d'aménagement et de programmation ;

⌚ Liste des emplacements réservés.

Ce projet de modification est soumis à la présente enquête publique.

## *3- CADRE JURIDIQUE*

La présente enquête est réalisée en application du Code de l'urbanisme.

Par arrêté n° AR20240601 en date du 6 juin 2024, Monsieur le Maire de la commune de Foissiat a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FOISSIAT d'une durée de 17 jours du 9 juillet 2024 au 25 juillet 2024 inclus .

#### *4- COMPOSITION DU DOSSIER*

Le dossier comporte

- Un rapport de présentation ;
- Les pièces modifiées :
  - § Règlement,
  - § Plan de zonage,
  - § Orientations d'aménagement et de programmation,
  - § Liste des emplacements réservés ;
- L'avis de la MRAe ;
- L'arrêté municipal engageant la procédure de modification ;
- L'arrêté municipal prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique ;
- La délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2024 d'absence d'évaluation environnementale suite à la décision de la MRAe ;
- Les courriers des Personnes Publiques Associées (PPA).

#### *5- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE*

##### *5- 1 Désignation du Commissaire Enquêteur*

Monsieur Daniel ROBIN a été désigné Commissaire Enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon, ordonnance du 17/05/2024 n°E24000047 / 69 pour l'enquête publique ayant pour objet le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Foissiat.

##### *5- 2 Organisation de l'enquête*

Après ma désignation, j'ai pris contact avec la mairie de Foissiat. J'ai pris connaissance du dossier, et nous avons défini les modalités pratiques d'organisation de l'enquête.

Pour l'étude du dossier, j'ai rencontré Monsieur Jean-Luc PICARD, Maire de la commune, et Madame RUDE Secrétaire de mairie en charge du dossier.

J'ai effectué une visite des lieux des 2 STECAL en projet, accompagné de Monsieur le Maire, le 3 juillet 2024.

## 5- 3 Déroulement de la procédure

### 5.3.1 Dossier et registre d'enquête

Conformément à l'arrêté en date du AR20240601 en date du 6 juin 2024 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FOISSIAT, le dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles a été déposé à la mairie pendant la durée de l'enquête du 9 juillet 2024 au 25 juillet 2024.

L'ensemble du dossier pouvait être consulté par le public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Foissiat et sur le site internet [www.foissiat.com](http://www.foissiat.com).

Avant l'ouverture de l'enquête, j'ai visé les pièces du dossier et j'ai paraphé le registre d'enquête.

A l'issue de l'enquête, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête.

### 5.3.2 Permanences

Durant cette période, j'ai tenu deux permanences dans une salle de la mairie de Foissiat mise à ma disposition:

- le mardi 9 juillet 2024 de 9h00 à 11h00,
- le jeudi 25 juillet 2024 de 16h00 à 18h00.

### 5.3.3 Publicité et information du public

La publicité officielle de l'enquête a été faite dans les annonces légales :  
- du journal «Le Progrès» du 12 juin 2024,  
- du journal «Voix de l'Ain» du 4 juin 2024.

Une deuxième publication a été effectuée dans les mêmes journaux :

- du journal «Le Progrès» du 12 juillet 2024,
- du journal «Voix de l'Ain» du 12 juillet 2024.

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été fait régulièrement sur le tableau d'affichage officiel de la mairie.

J'ai personnellement vérifié cet affichage.

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la commune.

#### 5.3.4 Chronologie des faits

- 06 juin 2024- Arrêté de Monsieur le Maire prescrivant l'enquête,
- 18 juin 2024- Réunion à la mairie pour prise en charge du dossier ,
- 3 juillet 2024- Visite des lieux,  
Visas du dossier d'enquête et du registre d'enquête,
- 09 juillet 2024- Ouverture de l'enquête et Permanence,
- 25 juillet 2024- Permanence et Clôture de l'enquête,
- 29 juillet 2024- Réunion à la Mairie de Foissiat et remise du PV de synthèse.

#### *6- NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET*

La commune de Foissiat (Ain) compte 2035 habitants (Insee 2019) .  
Foissiat s'étend sur une superficie de 4036 hectares dont 700 hectares de bois, 2814 hectares de terres cultivées. Elle est desservie par 57 km de routes communales. Cette commune est la cinquième plus grande commune du département.

L'activité agricole est très présente sur le territoire communal avec 37 sièges d'exploitation en activité.

Elle est située en Bresse à 23 km au nord de Bourg en Bresse, fait partie de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg en Bresse (GBA).

Elle est traversée par un affluent de la Saône : La Reyssouze.

Le projet de modification du PLU a pour objet principal de permettre le développement économique de deux activités existantes en créant des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées pour les entreprises :

- Atelier des Sables,
- Aquachris.

#### §- Atelier des Sables

L'entreprise Atelier des Sables (EURL - entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), créée en 2017, est implantée à Foissiat, route de Lescheroux au lieu-dit « les Sables ». Elle se localise à une centaine de mètres au Nord d'un hameau composé de trois habitations.

Cette entreprise est un garage automobile indépendant, spécialisé en activités de mécanique automobile portant sur des véhicules légers et répondant à des besoins d'entretien, de réparation, ou de remise en état de fonctionnement ; accessoirement, l'achat et la vente de véhicules particuliers, véhicules de société ou utilitaires d'occasion après remise en état de fonctionnement selon les normes techniques et de sécurité en vigueur.



*Localisation de l'entreprise l'Atelier des Sables*

Le gérant souhaite étendre le garage existant, dans sa continuité, sur environ 150 m<sup>2</sup>. Cette extension lui permettra :

d'installer un troisième pont ;

d'aménager un espace dédié à la réparation de pare-brise, au parallélisme.

Les espaces extérieurs serviront, comme actuellement, uniquement aux manœuvres des véhicules et à leur stationnement temporaire. Aucun stockage de matériaux ou de matériel extérieur n'existe et n'est prévu.

L'accès existant (entrée et sortie) qui offre une bonne visibilité sur une section rectiligne de la route de Lescheroux, sera conservé en l'état.

Le terrain de l'entreprise Atelier des Sables est localisé en zone naturelle (N) du PLU. Ainsi, la création d'un STECAL, intitulé « Ni », sur le site de son projet constitue la seule possibilité de permettre son développement, crucial pour son fonctionnement et sa pérennité.

Le projet de modification du PLU a pour objet la

1- Création, au sein de la zone naturelle, d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) d'environ 1 960 m<sup>2</sup>, sur le site du projet, au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, recouvrant uniquement la partie Nord de la parcelle qui accueille l'activité ;

2- Suppression de l'emplacement réservé n° 8

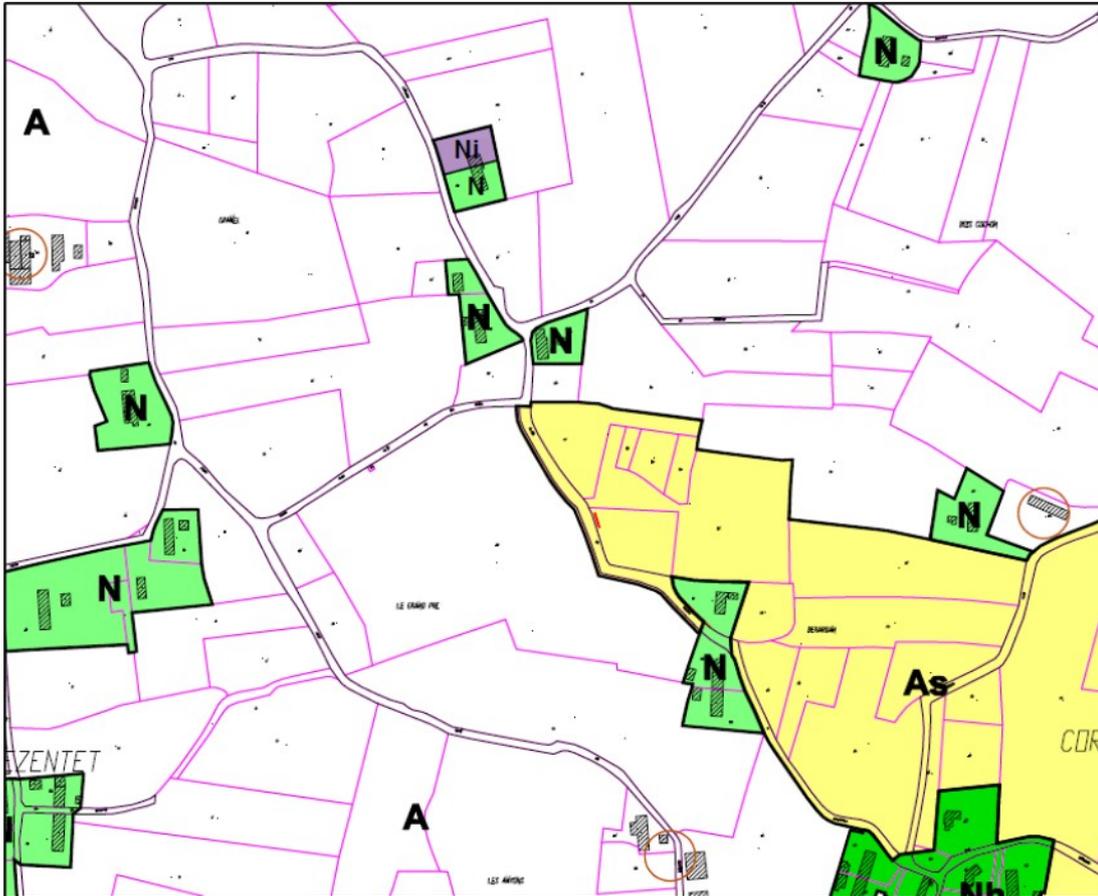
Le terrain est concerné par l'emplacement réservé n° 8, au bénéfice de la commune et qui s'étend sur 7 528 m<sup>2</sup>, destiné à l'élargissement de la route de Lescheroux. La Municipalité ne souhaite plus procéder à cet élargissement qu'elle juge inadapté au trafic modéré supporté par cette voie, et coûteux.

1)

3- Création d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur le périmètre du STECAL Ni imposant :

- Le maintien de l'accès existant, sans en créer de nouveau

- La localisation de l'extension, dans le prolongement de l'atelier existant et d'une emprise au sol maximale de 150 m<sup>2</sup>
- La préservation des haies et des arbres remarquables existants et la plantation d'une nouvelle haie le long de la limite Nord, pour améliorer l'insertion paysagère du bâtiment (existant et projeté)



### §§- Aquachris

L'entreprise Aquachris (SARL), créée en 2014, est implantée à Foissiat au lieu-dit « Maison de Paille », à la sortie Nord-Est du village et à proximité d'un hameau qui regroupe une demi-dizaine d'habitations et une entreprise d'agencement.



### Localisation d' Aquachris

Cette entreprise est spécialisée en aménagement de bassins d'agrément et en paysagisme :

- Aménagement de bassins d'agrément ;

Création et maintenance de bassins de jardin ;

Vente sur place de matériels, de bassins, de traitements, de plantes aquatiques et d'aliments ;

Installation d'éclairages et jeux d'eau ;

Vente et installation de matériels de bassin et fontainerie ;

Reprise de bassins, réaménagement ;

Entretien et le désenvasement chez les particuliers, les entreprises les syndicats, les villes, les fédérations de pêches;

- Paysagisme :

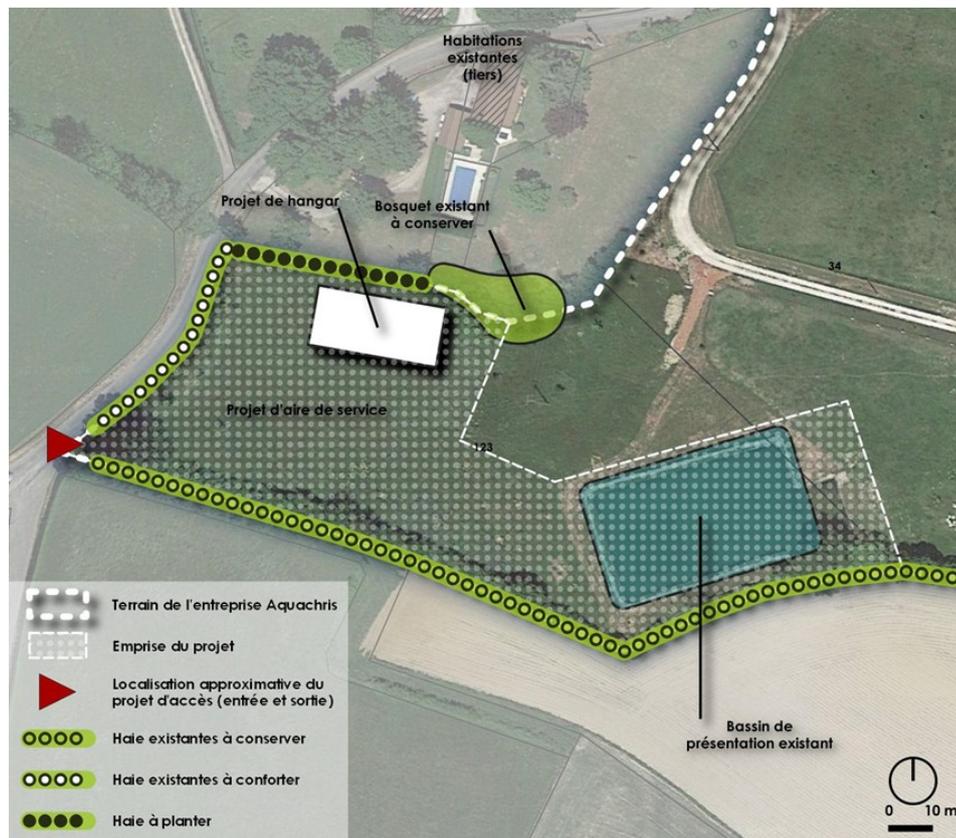
Ventes et plantation de végétaux ; Pose de grillage rigide ; Élagage et abattage ; Conception de terrasses .

Aquachris est exploitée par deux co-gérants et comprend, depuis 2022, un salarié, un stagiaire et un apprenti. Elle se développe depuis plusieurs années, avec une croissance régulière de son chiffre d'affaires qui a quintuplé entre sa création en 2014 et 2022.

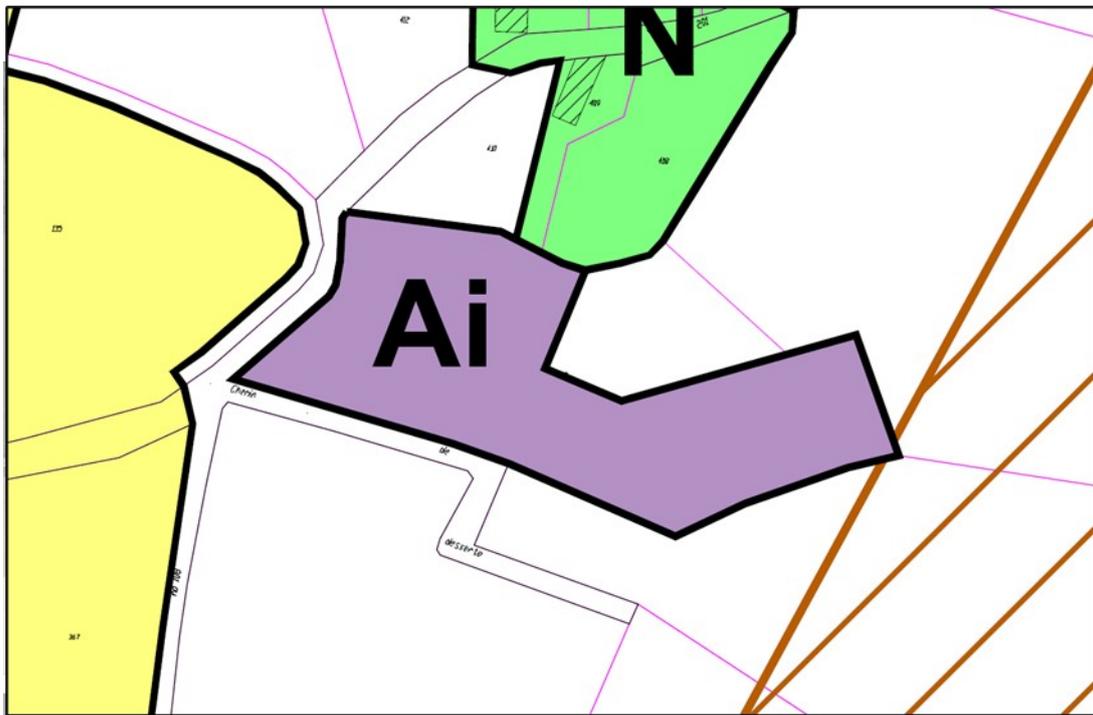
Elle est actuellement installée dans les garages de la maison d'habitation des deux co-gérants (conjointes), ce qui engendre, notamment du fait de ce développement, des difficultés de fonctionnement.

Les co-gérants souhaitent lever ces difficultés par la construction d'un hangar de stockage de 450 m<sup>2</sup> (incluant un espace de vente directe, des bureaux, des vestiaires et un réfectoire), accompagné d'une aire de service.

Ce projet est localisé à l'extrémité Ouest de la parcelle de l'entreprise, qui est actuellement occupée par le bassin artificiel de démonstration existant.



- Le terrain de l'entreprise Aquachris est localisé en zone agricole (A) du PLU. Le projet de modification du PLU prévoit
- la création d'un STECAL, intitulé « Ai » d'environ 8190 m<sup>2</sup>, sur ce site pour permettre l'amélioration du fonctionnement de cette entreprise et permettre son développement ;
  - la création d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur le périmètre de ce STECAL Ai imposant :
    - ▶ La localisation de l'accès sur la route des Clermonts ;
    - ▶ La localisation du hangar, d'une emprise au sol maximale de 450 m<sup>2</sup>, à proximité du bosquet existant ;
    - ▶ La plantation d'une nouvelle haie le long de sa limite Nord, qui masquera le bâtiment depuis la parcelle bâtie au Nord ;
    - ▶ La préservation de ce bosquet et des haies existantes (à conserver et à conforter).



## *7 -AVIS des PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES*

### 7,1- Préfecture de l'Ain

Avis favorable.

### 7,2 Chambre d'Agriculture de l'Ain

Pas de remarques particulières sur la création d'un STECAL pour l'entreprise l'Atelier des Sables.

Pour le STECAL pour l'entreprise Aquachris, son dimensionnement ne revêt pas un caractère limité.

### 7,3 Département de l'Ain

Pas d'observation à formuler.

### 7.4 Grand Bourg Agglomération

Avis Favorable

### 7,5 Chambre des métiers et de l'artisanat

Pas d'observations particulières.

### *Appréciation du Commissaire Enquêteur sur les avis des PPA :*

*Le Commissaire Enquêteur prend acte des avis de PPA.*

*Le dimensionnement du STECAL Aquachris n'est pas excessif car il intègre un bassin de démonstration existant implanté sur cet espace.*

## *8- AVIS de l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE*

Pour l'Autorité environnementale, la modification du PLU de la commune de Foissiat n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Appréciation du Commissaire Enquêteur sur l'avis de l'Autorité  
environnementale :

*Le Commissaire Enquêteur prend note de cet avis conforme de la MRAe.*

*9 - OBSERVATIONS ET REMARQUES DU PUBLIC*

Le registre d'enquête comporte 12 observations écrites.

J'ai entendu 6 observations orales.

Après la clôture de l'enquête, M. Schmitt et Mme Gonzato m'ont adressé un message auquel je réponds néanmoins dans mon rapport.

**1- Lettre de M. et Mme Marquis**

M. et Mme Marquis sont opposés à la création du STECAL au hameau Maisons de Paille au motif que les entreprises ne doivent pas être disséminées dans les zones agricoles ou naturelles et à proximité des habitations.

**2- Observation de M. et Mme Foilleret**

Ne voient pas d'inconvénient à la réalisation du bâtiment Aquachris .

**3- Observation de M. et Mme Spinelli**

Avis favorable à la réalisation du bâtiment Aquachris .

**4- Observation de M. Josserand André**

Ne voit aucun inconvénient à la réalisation du bâtiment Aquachris .

**5- Observation de M. Marti**

Favorable au projet de STECAL d'Aquachris pour éviter la délocalisation des artisans de Foissiat et améliorer l'accès des véhicules.

**6- Observation de M. et Mme Landry**

Aucune objection vis à vis du projet Aquachris .

**7- Observation de M. et Mme Josserand Yves**

Avis favorable au projet Aquachris. Impact de la circulation réduit au hameau et favorise le maintien des artisans sur la commune.

#### 8- Observation de M. Chossat

Avis favorable pour le projet Aquachris.

#### 9- Observation de M. et Mme Tisserand

Avis favorable pour le projet Aquachris

#### 10- Observation de M. et Mme Demontfaucon

Avis favorable pour le projet Aquachris

#### 11- Lettre n° 2 de Monsieur Merle présentée par Maître Navarro et Maître Gauthier, Avocats

Monsieur Merle est propriétaire d'une propriété contiguë au projet du STECAL pour l'implantation d'un hangar par l'entreprise Aquachris.

Il considère que la création de ce STECAL impacte sa propriété et n'est pas justifiée aux motifs :

- que ce projet de STECAL porte atteinte aux intérêts environnementaux ;
- qu'il est contraire à l'article L153-13 du code de l'urbanisme ;
- que la réalisation d'un hangar à proximité de sa propriété lui occasionne une nuisance injustifiée et disproportionnée ;
- qu'il n'est pas cohérent avec les orientations du PADD de limiter l'étalement urbain et de limiter la consommation d'espaces pour des zones artisanales.

#### 12- Lettre n° 3 de M. et M ;me Vanderberghe

Porteurs du projet, ils font part de leur forte motivation pour son développement.

#### Observation orale de M. Puthet

Estime que la limite d'1m.pour la distance de construction est insuffisante.

#### Observation orale de Mme Jourdes Fillardet

Terrain en indivision En charvet. Non concerné par le projet de modification.

#### Observation orale de Mme Verne et Mme Favier

Demande de classement des parcelles WK 87 et 89 en zone constructible (lettre n°5)

#### Observation orale de Mme Cochet

Demande si la situation de sa propriété connaît une évolution

#### Observation orale de M. Vasseur

Souhaite le classement de sa parcelle WI 234 en terrain constructible. Remet une attestation d'acquisition de cette parcelle (lettre n°4).

*Observation orale de M. Merle, M. Schmitt et Mme Gonzato*

Confirment la position exprimée par la lettre des avocats de M. Merle. Ils émettent un avis défavorable au projet Aquachris.

Après la clôture de l'enquête le 25 juillet à 18h, M. Schmitt et Mme Gonzato m'ont adressé un message par lequel ils confirment l'avis défavorable donné au cours de l'entretien.

Au cours de cet entretien, ils ont consulté le registre et demandé à M. Merle qu'ils accompagnaient de photographe tous les éléments du registre d'enquête et, de ce fait, ils avaient toute liberté de mentionner par écrit leur avis sur le registre.

Je réponds à ces observations dans le chapitre 10.

Au cours des permanences, j'ai renseigné du public sur des éléments du projet, répondant ainsi à leur souhait d'information.

*10 – PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE, MÉMOIRE EN RÉPONSE et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR*

Les observations et les contributions ont été communiquées à Monsieur le Maire par un procès verbal de synthèse lors d'une rencontre, le 29 juillet 2024, organisée en application de l'article R 123-18 du Code de l'environnement.

Un mémoire en réponse m'a été adressé le 30 juillet 2024.

*Observations concernant la création d'un STECAL au hameau Maisons de Paille avec une opposition au projet:*

*Lettre de M. et Mme Marquis,*

*Lettre de M. Merle présentée par ses avocats*

*Observation orale de M. Merle, M. Schmitt et Mme Gonzatto*

*Message de M. Schmitt et Mme Gonzatto (parvenu après clôture de l'enquête).*

*Réponse de M. le Maire*

## **1. SUR LES INTÉRÊTS ENVIRONNEMENTAUX**

**Les continuités écopaysagères mentionnées dans le courrier de BG AVOCATS ne sont pas passées sous silence, mais bien traitées dans le rapport de présentation de la modification du PLU. Elles figurent en effet sur la carte page 44 intitulée « Trame verte et bleue de la commune de Foissiat » et sont détaillées pages 42 à 45.**

Le rapport de présentation expose que le projet de STECAL Ai n'est pas localisé au sein d'un « cœur de biodiversité », contrairement à ce qu'affirme BG AVOCATS, mais uniquement au sein de perméabilités (prairie et bocage). Les exigences inscrites au PLU qui encadrent ce STECAL assurent la préservation de ces continuités, et même leur renforcement, comme cela est détaillé page 45 du rapport de présentation :

- Les OAP créées sur ce STECAL préservent (mesures d'évitement) et confortent (mesures d'accompagnement) les éléments boisés qui contribuent à ces perméabilités ;
- La protection du bosquet existant et de la haie d'arbres et d'arbustes le long de sa limite Sud ;
- Le confortement de la haie de ronciers et de buissons le long de la route des Clermonts, avec des essences locales variées, pour davantage la valoriser ;
- La plantation d'une nouvelle haie le long de sa limite Nord ;
- Le règlement écrit, en complément (mesures de réduction) :
- Limite l'incidence du projet sur l'artificialisation des sols : le maintien de sols perméables au niveau de l'aire de service projetée, et plus généralement de l'ensemble du terrain non occupé par des constructions, ouvrages ou installations. Ainsi, l'emprise au sol maximale du hangar, qui seul générera une artificialisation, sera de 450 m<sup>2</sup> ;
- impose « les parties des terrains non occupées par des constructions, ouvrages ou installations doivent être perméables » ;
- impose que les clôtures soient constituées d'un simple grillage doublé d'une haie vive d'essences locales, dans le respect des essences locales visées dans la « palette végétale » (en annexe 3 du règlement écrit), permettant de valoriser les haies existantes et projetées.

De plus, contribuent à prendre en compte ces continuités :

- La localisation du projet hangar à proximité du hameau, donc des terrains anthropisés ;
- Le positionnement du futur accès n'induisant aucune destruction de haie.

**Ces exigences fixées dans les OAP et le règlement du projet de STECAL Ai :**

- **garantissent la préservation (tous les éléments végétaux seront conservés) et le renforcement (de nouvelles haies seront plantées comme l'imposent les OAP) des éléments boisés qui participent aux continuités écopaysagères ;**

2

- **s'inscrivent ainsi dans la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) ;**
- **et contribuent à la mise en œuvre de la règle n° 40 « préservation de la biodiversité ordinaire » du SRADDET.**

En outre, comme l'expose le rapport de présentation page 42, le projet de STECAL Ai n'entretient :

- aucune fonctionnalité avec les espaces naturels remarquables ou à enjeux de conservation ;
- aucune relation avec le cours d'eau de la Sâne Morte, qui prend sa source de l'autre côté de la route des Clermonts, formant une barrière physique, puis s'écoule vers l'Ouest. Il n'affecte donc aucune continuité humide ni zone humide (l'inventaire départemental des zones humides et l'inventaire réalisé par le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze sont cartographiés page 39 du rapport de présentation).

**Au regard de ces justifications, apportées dans le rapport de présentation contrairement à ce qu'affirme BG AVOCATS, les exigences imposées confortent donc les continuités écopaysagères et ont des incidences positives sur leurs fonctionnalités écologiques. Le projet de STECAL Ai, ainsi encadré, est donc parfaitement compatible avec celles-ci.**

**Tous ces éléments figurent dans le rapport de présentation, pages 42 à 45. Là encore contrairement à ce qu'affirme BG AVOCATS, la mission régionale d'autorité environnementale, la CDPENAF et les personnes publiques associées ont pu en prendre connaissance et apprécier l'impact du projet de STECAL sur ces enjeux environnementaux. Ainsi :**

- La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), après examen au cas par cas, conclut dans son avis conforme que « La modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Foissiat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale » ;
- Le CDPENAF a émis un avis favorable sur le STECAL Ai ;
- Les personnes publiques n'ont émis aucune observation sur les enjeux environnementaux.

## 2. SUR LE RESPECT DE L'ARTICLE L.151-13 DU CODE DE L'URBANISME

**Conformément à l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisées des constructions. Ces STECAL sont notamment destinés à prendre en compte le tissu économique dans les zones agricoles et naturelles des PLU. Ils participent en ce sens au maintien des dynamiques de développement des communes rurales.**

**Ce caractère exceptionnel n'est toutefois pas à apprécier uniquement en termes de quantité de STECAL délimités dans un PLU communal, mais doit rester attaché aux besoins propres à chaque commune. Ainsi, les quatre STECAL du PLU de Foissiat, qui sont justifiés par des besoins locaux avérés, ne sont pas entachés d'illégalité :**

- Le caractère exceptionnel des STECAL s'apprécie au regard des éléments de contexte communal, caractérisé par de nombreuses constructions disséminées dans les écarts. La commune est en effet historiquement nommée « la commune aux 200 fermes » (les bâtiments utilisés par les entreprises Aquachris et Atelier des Sables sont d'anciennes fermes rénovées) ;

3

- 
- La taille du STECAL Ai est limitée aux besoins avérés du projet : il recouvre uniquement le bassin de démonstration existant, pour autoriser les travaux liés à son entretien, et l'emprise du projet de hangar et d'aire de service ;
  - Les capacités d'accueil de ce STECAL, définies par le règlement écrit, sont également restreintes aux seuls besoins identifiés. En réponse aux exigences de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, le règlement écrit fixe en effet « *les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone* ».

En outre les deux STECAL Ai et Ni sont créés sur des terrains déjà occupés par les entreprises Aquachris et Atelier des Sables, qui disposent déjà de bâtiments et d'installations, et n'augmentent donc pas le mitage du territoire.

**D'ailleurs, ni la Direction Départementale des Territoires, qui veille au respect de la législation, dont l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, ni la CDPENAF, consultée sur les STECAL et ayant rendu un avis favorable, n'ont remis en cause leur caractère exceptionnel.**

Enfin, les références à la jurisprudence mentionnées par BG AVOCATS (cour administrative d'appel de Bordeaux, 18 décembre 2018, n° 17BX00301), qui datent de 2018, concernent un STECAL destiné à permettre à des agriculteurs de maintenir le siège de leur exploitation dans une commune en leur permettant d'y installer leurs habitations « dans l'intérêt de la vocation agricole des lieux environnants ». **Ces références sont inappropriées, car non transposables aux projets de STECAL (destinés à des activités non agricoles). D'autres jugements, plus récents, confirment au contraire la pertinence de STECAL destinés à des activités non agricoles.**

Enfin, le courrier de BG AVOCATS évoque l'avis de la Chambre d'agriculture qui estime que le STECAL ne revêt pas un caractère limité et souhaite qu'il soit restreint à l'emprise du hangar et de l'aire de service. Cela sous-entend d'exclure du STECAL le bassin de démonstration du showroom. Or ce bassin artificiel, créé par l'entreprise (jets d'eau, techniques de collage de bâches), est un composant essentiel du projet, qui vise à accueillir les clients dans de bonnes conditions et ainsi valoriser ce bassin de démonstration. **La taille du STECAL est ainsi limitée aux besoins avérés du projet : il recouvre uniquement le bassin de démonstration existant, pour autoriser les travaux liés à son entretien, et l'emprise du projet de hangar et d'aire de service.**

### **3. SUR LA LOCALISATION DU PROJET DE HANGAR A PROXIMITE DE LA CONSTRUCTION DE M. MERLE**

Comme le mentionne le rapport de présentation page 51 :

- Aucune nuisance n'affecte et n'affectera les sites du projet de STECAL Ai ;
- Le nouvel accès (entrée et sortie) projeté à la pointe Ouest du site :
- est éloigné des habitations existantes du hameau, à plus de 100 mètres de celle de Monsieur Merle ;
- permettra en outre de restreindre à un usage uniquement familial la voie d'accès à l'habitation des co-gérants, qui dessert actuellement également l'entreprise. Ainsi, les camions de livraison qui arrivent essentiellement depuis le Sud-Ouest ne traverseront plus le hameau ;
- L'entreprise réalisant ses travaux sur les sites des clients, et non sur place, aucune nuisance sonore, olfactive ou autre (absence de propagation de poussière, d'émanation...) n'existe actuellement ni n'est prévue sur le site. Ainsi, même l'habitation voisine la plus proche (celle de Monsieur Merle), ne subira aucune nuisance.

4

---

En outre, pour assurer la tranquillité des habitations environnantes, le règlement écrit des STECAL Ai et Ni impose de ne pas nuire à la sécurité ou la salubrité des quartiers environnants.

**Le courrier de BG AVOCATS mentionne « le projet de STECAL occasionne une nuisance visuelle considérable sur la propriété de Monsieur MERLE qui était jusque-là exempte de toute nuisance visuelle dans ce secteur agricole préservé ». L'impact visuel sera atténué par la conservation du bosquet existant et la plantation d'une nouvelle haie, comme l'imposent les OAP. En outre :**

- La localisation du projet de hangar est motivée par :
- La proximité du hameau, donc des terrains anthropisés, pour éviter le mitage et les incidences sur les continuités écopaysagères ;
- Le fonctionnement général du projet, articulé autour la future aire de service ;
- La vue dont jouit Monsieur Merle ne constitue pas un droit sanctuarisé. Les destinations des parcelles environnantes de tout propriétaire peuvent en effet évoluer dans le cadre de procédures d'évolution de PLU pour répondre aux besoins évolutifs locaux, dont ceux, en l'occurrence, d'une activité économique.

#### 4. SUR LA COMPATIBILITÉ AVEC LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

**Le courrier de BG AVOCATS cite plusieurs extraits du PADD, qui méritent d'être remis dans leurs contextes :**

- « dans les nombreux hameaux qui composent la commune, seules les dents creuses préalablement identifiées pourront faire l'objet d'un comblement. Les hameaux ne devraient ainsi pas connaître de développement significatif. » **Cet extrait, replacé dans son contexte, concerne directement le développement résidentiel, en lien avec la croissance démographique, et non économique ;**
- « limiter l'étalement urbain et la perte de terres agricoles ou naturelles ». La phrase complète du PADD est « seront notamment intégrées dans le présent projet de PLU - des dispositions favorisant une densité moyenne de 10 logements par hectare pour limiter l'étalement urbain et la perte de terres agricoles ou naturelles » : **il s'agit là encore d'un objectif concernant uniquement le développement résidentiel, et non économique ;**
- « 3 hectares en plus de l'existant ». La phrase complète du PADD est « seront notamment intégrées dans le présent projet de PLU - des zones à vocation d'accueil des activités artisanales locales dans la limite de 3 hectares en plus de l'existant ». Le PADD précise « plusieurs zones d'activités sont inscrites au plan de zonage : l'une faisant face à la laiterie coopérative permettant notamment un développement de cette dernière et l'autre face au silo le long de la RD 1a pour un total de 3 ha disponibles dédiés à l'accueil d'entreprises locales ». **Ces 3 ha sont ainsi, à la lecture plus éclairée du PADD, clairement dédiés à ces deux zones d'activités, et ne peuvent être extrapolés aux deux STECAL Ai et Ni.**

**La procédure de modification est donc utilisée conformément aux articles L153-36 à L153-40 du code de l'urbanisme car les changements projetés ne changent pas les orientations définies par le PADD.**

*Avis du Commissaire Enquêteur :*

*La création du STECAL a pour objet de permettre le bon fonctionnement d'une activité économique déjà installée sur ce terrain situé en limite de la propriété Merle. La localisation du STECAL ne créera pas de nuisances supplémentaires et de trouble anormal de voisinage.*

*La MRAe ne relève pas d'atteinte à l'environnement par ce projet de création de STECAL.*

*Observations émettant un avis favorable de :*

- M. et Mme Foilleret
- M. et Mme Spinelli
- M. Josserand André
- M. Marti
- M. et Mme Landry
- M. et Mme Josserand Yves
- M. Chossat
- M. e Mme Tisserand

*-M. et Mme Demontfaucon*

*Réponse de M. le Maire :*

Le nombre d'avis favorables à la modification du PLU, en particulier la création d'un STECAL pour permettre le développement de l'entreprise AQUACHRIS, montre que ce projet est plutôt bienvenu par le voisinage.

*Avis du Commissaire Enquêteur :*

*Je prends acte de la réponse de Monsieur le Maire.*

*Observations non concernées par le projet de modification de*

*-Mme Verne et Mme Favier*

*-Mme Cochet*

*-M. Vasseur*

*-Mme Jourdes Fillardet.*

*Réponse de M. le Maire :*

Les demandes ne sont pas concernées par le projet de modification du PLU n°5.

*Avis du Commissaire Enquêteur :*

*Ces demandes ne relèvent pas de la procédure en cours.*

*Autre observation. Observation orale de M.Puthet*

*Réponse de M. le Maire :*

Cette limite a été proposée pour tenir compte de la réduction constatée depuis plusieurs années de la superficie des terrains, pour favoriser l'optimisation du foncier constructible et ainsi contribuer à la limitation de l'étalement urbain et à l'économie du foncier.

*Avis du Commissaire Enquêteur :*

*Je prends acte de la réponse de M. le Maire.*

## *II - APPRÉCIATION PERSONNELLE DU PROJET*

### *II-1 Justification du projet*

Les projets des deux STECAL :

- engendreront une consommation ponctuelle et durable des sols, limitée aux seules futures constructions (450 m<sup>2</sup> pour le projet de hangar et 150 m<sup>2</sup> pour le projet d'extension de l'atelier du garagiste) comme le spécifient les OAP et le règlement écrit, qui interdit toute artificialisation et imperméabilisation des sols supplémentaire ;
- n'entretiennent aucune fonctionnalité avec les espaces naturels remarquables ou à enjeux de conservation ;
- préservent, confortent et complètent les éléments boisés qui contribuent aux perméabilités locales liées aux espaces prairiaux et aux espaces agricoles (STECAL Ni), et contribuent ainsi aux fonctionnalités écologiques locales ;
- s'accompagnent de mesures d'accompagnements précises et adaptées aux contextes des deux sites, transcrites dans les OAP et le règlement écrit, qui assurent une prise en compte satisfaisante des enjeux paysagers et patrimoniaux ;
- n'ont pas d'incidences notables sur l'environnement.

#### *Justification de la procédure au regard du Code de l'urbanisme*

La procédure de modification est utilisée conformément aux articles L153-36 à L153-40 du code de l'urbanisme car les changements projetés :

- ne changent pas les orientations définies par le PADD ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne comportent pas d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ne concernent pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser .

#### *11,3 Qualité du dossier*

Le dossier permettait une bonne compréhension du projet.

Ainsi, après avoir

- étudié le projet de modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FOISSIAT ( Ain)
- répondu aux observations écrites sur le registre d'enquête et aux observations orales,
- pris en compte et analysé le mémoire en réponse de Monsieur le Maire,

je peux exposer mes conclusions figurant dans le document B annexé au présent rapport.

Fait le 31 juillet 2024

*Le Commissaire-Enquêteur,*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Robin', written over a faint horizontal line.

*Daniel ROBIN*

Enquête Publique  
sur le projet de modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de FOISSIAT ( Ain)

du 9 juillet au 25 juillet 2024

***CONCLUSIONS MOTIVÉES du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR***

*Document B*

*Les conclusions se doivent être « autoportantes » c'est à dire que tout lecteur doit pouvoir se faire une idée et un avis sur le projet.*

*De ce fait, certains passages du rapport sont repris in extenso dans les conclusions.*

## CONCLUSIONS MOTIVÉES

Ainsi que développé dans le rapport, l'enquête publique sur le projet de modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FOISSIAT ( Ain ) s'est déroulée du du 9 juillet au 25 juillet 2024 .

Cette enquête a eu lieu dans de bonnes conditions.

La commune a répondu à toutes mes demandes d'information.

Le dossier d'enquête permet d'avoir une connaissance satisfaisante du projet.

Le dossier pouvait être consulté sur le site internet : [www.foissiat.com](http://www.foissiat.com).

Les mesures de publicité (annonces légales, affichage, site internet de la commune) constituent une bonne information du public.

La Municipalité a prescrit, par délibération du 18/02/2021, la révision du PLU de la commune qui est en cours d'étude.

Sans attendre l'approbation de cette révision, la commune souhaite modifier ce PLU pour :

- Permettre le développement de deux activités économiques existantes en créant des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) :
  - ⌚ L'entreprise Atelier des Sables ;
  - ⌚ L'entreprise Aquachris ;
- Supprimer l'emplacement réservé n° 8 ;
- Adapter diverses dispositions du règlement écrit.

La présente procédure de modification porte sur les pièces suivantes :

- ⌚ Règlement ;
- ⌚ Plan de zonage ;
- ⌚ Orientations d'aménagement et de programmation ;
- ⌚ Liste des emplacements réservés.

La procédure de modification est utilisée conformément aux articles L153-36 à L153-40 du code de l'urbanisme .

Après avoir

- étudié le dossier,
- visité les lieux,
- effectué l'analyse du projet,
- rencontré Monsieur le Maire,
- examiné et répondu aux observations écrites sur le registre d'enquête et aux observations orales,
- pris en compte et analysé les éléments du PV en réponse de Monsieur le Maire,

J'estime que

*-1-* Les projets des deux STECAL :

- engendreront une consommation ponctuelle et durable des sols, limitée aux seules futures constructions (450 m<sup>2</sup> pour le projet de hangar et 150 m<sup>2</sup> pour le projet d'extension de l'atelier du garagiste) comme le spécifient les OAP et le règlement écrit, qui interdit toute artificialisation et imperméabilisation des sols supplémentaire ;
- n'entretiennent aucune fonctionnalité avec les espaces naturels remarquables ou à enjeux de conservation ;
- préservent, confortent et complètent les éléments boisés qui contribuent aux perméabilités locales liées aux espaces prairiaux et aux espaces agricoles (STECAL Ni), et contribuent ainsi aux fonctionnalités écologiques locales ;
- s'accompagnent de mesures d'accompagnements précises et adaptées aux contextes des deux sites, transcrites dans les OAP et le règlement écrit, qui assurent une prise en compte satisfaisante des enjeux paysagers et patrimoniaux ;
- n'ont pas d'incidences notables sur l'environnement.

- 2- La procédure de modification est utilisée conformément aux articles L153-36 à L153-40 du code de l'urbanisme car les changements projetés :

- ne changent pas les orientations définies par le PADD ;

- ne réduisent pas un espace boisé classé ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne comportent pas d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ne concernent pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser .

Je conclus cette enquête après examen du dossier, de ses caractéristiques contenues dans la document A, des informations reçues au cours de l'enquête et des réponses apportées par la commune dans le Mémoire en Réponse du Procès Verbal de synthèse.

J'émet un **avis favorable** sur le projet de modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FOISSIAT ( Ain)

*Fait le 31 juillet 2024*

*Le Commissaire-Enquêteur,*



*Daniel ROBIN*